





POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE DES FONDS LOCAUX



*Fonds local d'investissement (FLI)
et
Fonds local de solidarité (FLS)*

2026-2028

Le présent modèle est conforme :

- aux modalités d'utilisation des contributions versées aux municipalités régionales de comté dans le cadre du Fonds local d'investissement (FLI)
- au cadre applicable en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..
- à l'appellation Fonds locaux : désigne le fonds local de solidarité et le fonds local d'investissement, politique commune.

*Politique adoptée par le conseil des maires du 21 février 2018,
Résolution : #048-02-18*

*Renouvellement adopté par le conseil des maires du 15 juillet 2020
Par résolution # 181-07-2020*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du 19 mai 2020
Par résolution # 131-05-2021*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
15 septembre 2021
Résolution # 226-09-2021*

*Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
15 juin 2022
Résolution # 158-06-2022*

*Renouvellement adopté par le conseil des maires du
17 mai 2023
Résolution # 114-05-2023*

Renouvellement sans modifications adopté par le conseil des maires du
17 avril 2024
Résolution # 099-04-2024

Modifications adoptées par le conseil des maires du
21 mai 2025
Résolution # 105-05-2025

Modifications adoptées par le conseil des maires du
15 avril 2026
Résolution # 098-04-2026

1 Table des matières

1.FONDEMENTS DE LA POLITIQUE	1
1.1. MISSION	1
1.2. PRINCIPE	1
1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS	1
1.4. FINANCEMENT DES ENTREPRISES	2
1.5. PARTENARIAT FLI/FLS	2
2.RÈGLES D'INVESTISSEMENT	3
2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE	3
2.2. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS	3
2.3. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS	3
2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS	3
2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS	3
2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS	3
2.7. LA PÉRENNISATION DES FONDS	3
2.8. SUIVI DES DOSSIERS	4
3.POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	4
3.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES	4
3.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES	5
3.3. PROJETS ADMISSIBLES	7
3.3.1. Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :	7
3.3.2. Les investissements du FLS peuvent également supporter les projets de :	8
3.3.3. Projets de prédémarrage	9
3.4. COÛTS ADMISSIBLES	9
3.4.1. Dépenses admissibles au FLI	9
3.4.2. Dépenses non admissibles au FLI	10
3.5. TYPE D'INVESTISSEMENT	10
3.5.1. Prêt à terme	10
3.5.2. Prêt temporaire	10
3.6. PLAFOND D'INVESTISSEMENT	11
3.6.1. Assouplissement du volet transfert d'entreprise	11
3.6.2. Cumul des aides gouvernementales	11
4.COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)	13
4.1. TAUX D'INTÉRÊT	13
4.2. DURÉE	14
4.3. REMBOURSEMENTS	14
4.4. MISE DE FONDS EXIGÉE	14
4.5. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL	15
4.6. PAIEMENT PAR ANTICIPATION	15
4.7. RECOUVREMENT	15
4.8. MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES	16
4.9. FRAIS DE GESTION	16
4.10. GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS	16
5.MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	17
6.COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)	18
6.1. MEMBRES	18
6.2. FONCTIONNEMENT	19
6.3. QUORUM	19
6.4. DÉCISION	19

6.5.	IMPARTIALITÉ.....	19
6.6.	CAS SPÉCIAUX	19
6.7.	GESTION DES DOSSIERS.....	19
	7.RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION	20
	8.DÉROGATION À LA POLITIQUE	20
	9.MODIFICATION DE LA POLITIQUE	21
	10. ENTRÉE EN VIGUEUR	21
	11. SIGNATURES	21

Annexe A : ENTREPRISE COLLECTIVES
(Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

I. FONDEMENTS DE LA POLITIQUE

1.1. MISSION

La mission du Service de développement local et entrepreneurial (SDLE) de la MRC de La Vallée-de-l'Or consiste à soutenir les entreprises existantes, accompagner les entreprises en démarrage, les assister dans leur recherche de financement, les guider et les informer ainsi que les encourager à innover, afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire desservi par la MRC.

Pour ce faire, le SDLE dispose notamment d'outils importants, soit les « Fonds locaux ». Ces derniers sont composés de deux fonds distincts :

- Le Fonds local d'investissement (**FLI**);
- Le Fonds local de solidarité (**FLS**).

1.2. PRINCIPE

Les « Fonds locaux » sont des outils financiers aptes à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers.

Ils encouragent l'esprit d'entrepreneuriat et leur tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leur projet afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- financer le démarrage, l'amélioration et la transformation, la croissance et l'expansion d'entreprise ainsi que la relève entrepreneuriale;
- supporter le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

1.3. SUPPORT AUX PROMOTEURS

Les promoteurs qui s'adressent à la MRC sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leur projet.

De plus, le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise, par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'entreprise ainsi que l'aide financière apportée par la MRC.

Le mentorat des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite et ainsi bonifier un dossier.

Ces services sont généralement offerts par la MRC toutefois, ils peuvent être offerts par l'entremise de ressources externes.

1.4. FINANCEMENT DES ENTREPRISES

Les « Fonds locaux » interviennent principalement sous forme de prêt dans les entreprises. Les financements ont généralement pour but de doter ou d'assurer l'entreprise du fonds de roulement nécessaire à la réussite d'un projet.

Exceptionnellement, le **FLI** peut intervenir sous forme de capital-actions ou de garantie de prêt.

Ce financement est généralement en complémentarité et non en substitution avec les sources de financement gouvernementales et conventionnelles. Les prêts du **FLS** et du **FLI** ont généralement pour but de doter l'entreprise du financement nécessaire à la réussite de leur projet. Les types de dépenses admissibles sont décrits à l'article 3.4.

L'aide financière des « Fonds locaux » est donc un levier essentiel au financement permettant d'obtenir d'autres sources, comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou autre capital d'appoint.

1.5. PARTENARIAT FLI/FLS

La MRC respecte la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le **FLI** et le **FLS**, selon les paramètres de participation conjointe prévus à la convention de partenariat FLI/FLS, soit une répartition de 60 % à l'égard du **FLI** et 40 % pour le **FLS**. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le **FLI** et le **FLS** peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement économique (CIE) pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrite dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en sera préalablement informé.

2. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les critères de base pour effectuer un investissement sont les suivants :

2.1. LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE FINANCÉE

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

2.2. LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES EN TERMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

L'une des plus importantes caractéristiques des « Fonds locaux » est d'aider financièrement et techniquement les entreprises afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

2.3. LES CONNAISSANCES ET L'EXPÉRIENCE DES PROMOTEURS

La véritable force de l'entreprise repose sur les ressources humaines. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, le comité d'investissement économique (CIE) s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

2.4. L'OUVERTURE ENVERS LES TRAVAILLEURS

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

2.5. LA SOUS-TRAITANCE ET LA PRIVATISATION DES OPÉRATIONS

Les « Fonds locaux » ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

2.6. LA PARTICIPATION D'AUTRES PARTENAIRES FINANCIERS

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

2.7. LA PÉRENNISATION DES FONDS

L'autofinancement des « Fonds locaux » guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

2.8. SUIVI DES DOSSIERS

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise par le personnel mandaté par la MRC. Ce suivi permet d'accompagner les entrepreneurs dans leurs activités ou d'analyser tout événement susceptible d'affecter l'entreprise.

3. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

3.1. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les modalités des fonds locaux d'investissements sont applicables à tous les types de projets. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer selon le type de projet. La MRC encouragera la réalisation de projets écoresponsables.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour la MRC.

Sont admissibles les petites et moyennes entreprises (PME)¹ à but lucratif légalement constituées en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada, ainsi que les entreprises collectives (coopératives et OBNL) au sens de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E 1.1.1). Afin d'être admissible, l'entreprise doit faire affaire sur le territoire de la MRC et avoir son siège social au Québec. Elle doit être inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ).

De plus, l'entreprise doit répondre aux critères suivants :

- Être une entreprise dont l'activité principale est localisée sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-l'Or et le siège social est situé au Québec;
- Adresser une demande de financement aux fonds locaux d'un minimum de 5 000 \$;
- S'engager à fournir les rapports financiers et les rapports de gestion qui seront demandés périodiquement par les représentants de la MRC;
- Ne pas être une entreprise répondant à la liste mentionnée à titre de clientèles non admissibles au point 3.2.

L'entreprise doit démontrer qu'elle exploite ses activités en conformité avec les règlements municipaux et environnementaux et que sa place d'affaires est différente du lieu domiciliaire personnel de son ou ses propriétaire(s)/actionnaire(s).

Veillez consulter l'annexe « A » pour connaître les critères d'admissibilité applicables aux entreprises collectives.

¹ Sur le plan statistique, on entend par PME une entreprise de moins de 250 employés. Cette définition est mise de l'avant par l'Organisme de coopération et de développement économiques (OCDE).

3.2. CLIENTÈLES NON ADMISSIBLES

Dans tous les cas, les investissements des fonds locaux ne peuvent être faits dans les entreprises suivantes :

- sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA, prévus pour la réalisation de travaux dans le cadre du projet;
- ne sont pas conformes au processus de francisation en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11). Pour être conforme au processus de francisation, l'entreprise visée, qui compte au Québec 25 employés ou plus depuis au moins six (6) mois :
 - doit détenir un certificat de francisation ou, si elle ne détient pas encore ce certificat, doit détenir l'un des documents suivants, valides et émis par l'Office québécois de la langue française (OQLF) :
 - une attestation d'inscription à l'OQLF;
 - un accusé de réception de l'analyse de la situation linguistique;
 - une attestation d'application à un programme de francisation;
 - ne doit pas être inscrite sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation, publiée sur le site Web de l'OQLF;
- ont manqué, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, à leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le Ministère ou la municipalité régionale de comté en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure;
- sont des sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement² par un gouvernement (municipal, provincial, ou fédéral) ou entreprises détenues majoritairement par une société d'État;
- sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC, 1985, chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC, 1985, chapitre B-3);
- ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité du gouvernement ou la municipalité régionale de comté;
- ont un comportement non responsable au point de vue de l'environnement selon la législation applicable;
- ont un historique de non-respect des normes de travail ou de la législation des droits de la personne;

² Les entreprises d'économie sociale fournissant des services à une clientèle subventionnée par le gouvernement, comme les centres de la petite enfance (CPE), les organismes de services à domicile ou les résidences pour personnes âgées sont considérées comme des entreprises autonomes, donc admissibles.

Également, à moins d'avoir obtenu une dérogation au préalable du MEIE et de FLS-FTQ, les entreprises qui œuvrent, **en tout ou en partie**, dans les secteurs d'activité suivants sont exclues:

- Les entreprises en phase de prédémarrage³ ou en situation de redressement (sauf pour le **FLS**; selon certains critères présentés à la section 3.3.2 et 3.3.3;
- la production ou la distribution d'armes controversées⁴;
- l'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
- l'exploitation de jeux de hasard et d'argent, par exemple : les casinos, les salles de bingos, les terminaux de jeux de hasard;
- l'exploitation de jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
- l'exploitation sexuelle, par exemple : un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste, la production de matériel pornographique;
- la gestion et le développement immobilier⁵. Toutefois, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » pourrait financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie;
- la production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues, à l'**exception** pour le **FLI** seulement, des interventions liées au cannabis et au chanvre industriel qui répondent aux critères suivants :
 - les produits de grade pharmaceutique homologués par Santé Canada ou leurs ingrédients;
 - les activités de recherche et développement sous licence de Santé Canada;
 - les produits médicaux non homologués par Santé Canada, uniquement pour le chanvre industriel.

Également en lien avec les projets de l'industrie du cannabis et du chanvre, les interventions financières ne sont pas autorisées, ni avec le **FLI** ni avec le **FLS**, pour

- les produits récréatifs;
- les produits médicaux non homologués par Santé Canada;
- les produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, produits alimentaires transformés, produits à usage topique, concentrés, teintures, capsules.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations des paragraphes précédents.

³ Entreprise qui se situe dans la phase des activités préparatoires à l'exercice de son activité principale et aux activités de commercialisation.

⁴ Une arme est dite controversée lorsqu'une convention, un protocole ou un traité international, dont le Canada est signataire, en interdit son utilisation.

⁵ Entreprise dont la principale mission est d'acquérir, transformer et valoriser des terrains ou bâtiments en vue de leur vente ou location, et ce, pour générer des profits.

La MRC se réserve le droit de refuser d'accorder une aide financière ou de cesser de lui verser cette aide financière si le demandeur ou le bénéficiaire ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

3.3. PROJETS ADMISSIBLES

3.3.1. Les investissements des « Fonds locaux » supportent les projets de :

- **Démarrage**

La phase de démarrage correspond à la période comprise entre le début de la commercialisation d'une entreprise et l'atteinte de profits démontrés aux états financiers annuels.

- **Transfert d'entreprise**

Les « Fonds locaux » peuvent financer toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ sous toute forme juridique⁶, désireux d'acquérir une participation significative de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs, **dans le but d'en prendre la relève.**

- Pour le **FLI**, le projet doit viser l'acquisition d'au moins 25 % des actions. Le projet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs.
- Pour le **FLS**, le projet doit viser la possession d'au moins 25 % des actions.

La caution corporative de la compagnie opérante devra être exigée.

- **Assouplissement du volet transfert d'entreprise**

Afin de favoriser la concrétisation de projets d'investissements et d'aider une entreprise à réussir son transfert d'actionariat pour maintenir la diversité économique de l'économie locale sur son territoire, le SDLE a mis en place un assouplissement dans le cadre du transfert d'entreprise. Ainsi, le projet d'une entreprise acquéreuse pourrait être admissible à l'un ou l'autre des volets suivants :

- **Volet relève**

Toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ et désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de 25 % de la juste valeur des actifs en vue d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de la direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant.

⁶ Comprend l'entreprise individuelle, société de personnes, OBNL, coopérative, société par action y compris les sociétés de gestion.

➤ **Volet acquisition**

Toute personne ou groupe de personnes s'étant enregistré au REQ et désirant acquérir 100 % des actions ou des actifs d'une entreprise.

Le simple rachat d'une entreprise n'est pas admissible.

Ce volet d'assouplissement se termine au 31 décembre 2026 avec possibilité de prolongation.

▪ **Amélioration et transformation d'entreprise**

On entend par projets d'investissement visant l'amélioration de la productivité, la transformation numérique ainsi que l'implantation de pratiques organisationnelles durables.⁷ Le financement peut également permettre l'achat et le renouvellement d'équipements.

▪ **Croissance et expansion d'entreprise**

On entend par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable, entre autres, pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance ou pour l'implantation d'une filiale.

3.3.2. Les investissements du FLS peuvent également supporter les projets de :

▪ **Source de revenus en attente**

Le financement du FLS peut permettre de contracter un prêt à court terme (prêt-pont) en attente d'une source de revenus confirmée. Il est impératif que la vérification diligente inclue une confirmation formelle provenant de cette source de revenus.

▪ **Redressement**

Les projets de redressement⁸ d'entreprise sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers;
- démontre une équité après projet de 20 %.

⁷ Selon l'Enquête sur le développement durable, les pratiques d'affaires écoresponsables et les technologies propres dans les entreprises du Québec de l'ISQ et la norme BNQ-21000, une pratique organisationnelle durable est une initiative, une action ou un projet mis en place pour améliorer la performance sociale ou environnementale de l'entreprise.

⁸ Une situation de redressement d'entreprise est une phase critique où la viabilité économique est menacée par des difficultés (pertes chroniques, structure de financement inadéquate, trésorerie insuffisante), nécessitant une restructuration. Elle vise à injecter des liquidités et rétablir la rentabilité.

3.3.3. Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont **EXCLUS** de la politique d'investissement des « **Fonds locaux** ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

3.4. COÛTS ADMISSIBLES

Le **FLS** ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement, telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le **FLI**, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au **FLI**, le **FLS** pourrait effectuer le financement seul.

3.4.1. Dépenses admissibles au **FLI**

Projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation ainsi que de croissance et d'expansion d'entreprise :

- Les besoins de fonds de roulement supplémentaire, par rapport aux dépenses courantes déjà présentes, et nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminés sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telles que : acquisition de technologie, terrain, bâtiment, équipement, machinerie, matériel roulant, ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise, tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise, tels que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

Projets de transfert d'entreprise :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) et d'actifs de l'entreprise visée;
- Les honoraires strictement et directement liés à la transaction et à l'acquisition de l'entreprise ainsi qu'à la transmission de la direction de l'entreprise.

3.4.2. Dépenses non admissibles au FLI

- Les dépenses engendrées avant le dépôt de la demande;
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les dépenses affectées au fonctionnement normal⁹ de l'entreprise;
- Les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- Les dépenses de recherche et développement;
- Les taxes de vente applicables au Québec.

3.5. TYPE D'INVESTISSEMENT

3.5.1. Prêt à terme

Les « Fonds locaux » investissent sous forme de prêt à terme :

- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- avec ou sans caution;
- pouvant être participatif, assorti soit d'une redevance sur le bénéfice net ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon de remboursement est généralement de 7 ans, mais peut atteindre un maximum de 10 ans (incluant les moratoires de capital). Pour le **FLS**, une dérogation demeure possible au-delà de cet horizon.

3.5.2. Prêt temporaire

Le **FLI** ne peut pas effectuer un prêt temporaire

Toutefois, le **FLS** peut effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir. Il est impératif de s'assurer que les sommes à recevoir sont bien réelles et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre créance.

Par exemple, dans le cas de crédits d'impôt en recherche et développement, il est important de vérifier auprès des gouvernements les montants non payés en impôts, taxes et déductions à la source, vu que ces derniers peuvent effectuer la compensation des créances fiscales pour recouvrer toute somme due.

⁹ Les dépenses de fonctionnement normal font référence aux dépenses courantes déjà présentes avant la réalisation/concrétisation du projet et ne sont pas considérées comme un besoin de fonds de roulement supplémentaire et nécessaire à la réalisation du projet de l'entreprise.

3.6. PLAFOND D'INVESTISSEMENT

- Le montant maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de cent mille dollars (100 000 \$).
- Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 50 % des dépenses admissibles (référence à 3.4.1) du projet. Dans le cas d'une entreprise à but non lucratif, le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** ne doit pas excéder 80 % des dépenses admissibles.
- Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à tout moment à l'intérieur d'une période de douze (12) mois, on ne tient pas compte des aides financières remboursables octroyées dans le cadre du FLI avant cette période et pour lesquelles un solde demeure remboursable. Toutefois, en tout temps, le montant du solde remboursable cumulé des aides financières (capital et intérêts) dans le cadre du **FLI** à une même entreprise ne peut excéder 300 000 \$.
- La proportion pour le partage des investissements s'applique tant que le plafond d'un des deux fonds n'est pas atteint, auquel cas le prorata pourra être différent afin de permettre l'atteinte du maximum d'investissement pour chaque fonds.

3.6.1. Assouplissement du volet transfert d'entreprise

Dans le cadre du volet assouplissement du transfert d'entreprise, le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC, et ce, dans le cadre du **FLI** uniquement et pourra atteindre, selon l'admissibilité du projet de l'entreprise acquéreuse, un maximum de :

- Volet relève : 25 000 \$
- Volet acquisition : 50 000 \$

3.6.2. Cumul des aides gouvernementales

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes¹⁰ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet à l'exception des organismes à but non lucratif pour lesquels, celui-ci ne doit pas dépasser 85 % du coût total du projet.

¹⁰ Pour l'aide financière en provenance du Québec, le terme « organismes » désigne les organismes publics au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30).

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, une aide financière remboursable (tel un prêt) ou non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur. **Les aides financières remboursables consenties par une MRC dans le cadre des Fonds locaux d'investissement (FLI) peuvent s'ajouter au taux de cumul maximal de 70 % pour les entreprises et organismes à but lucratif et de 85 % pour les organismes à but non lucratif, ne dépassant pas un taux de cumul absolu de 100 % du coût total du projet.**

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme¹¹.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché. Le financement provenant des Fonds locaux de solidarité (FLS), bien qu'il soit octroyé par les MRC, est à considérer comme une contribution privée.

¹¹ Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux (2) ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

4. COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)

4.1. TAUX D'INTÉRÊT

Le comité d'investissement économique (CIE) adopte une politique de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs, à l'aide de la Grille de détermination du niveau de risque fournie par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon l'outil optirisque. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CIE devra faire la démonstration que les taux adoptés permettront d'assurer la pérennité des fonds. Cette politique doit être déposée auprès de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., à son adoption et lors des modifications subséquentes.

Taux de base

Le taux d'intérêt des « Fonds locaux » est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base, soit :

Taux de base du **FLS** : 4 %

Taux de base du **FLI** : basé sur le taux directeur de la Banque du Canada. Ce taux ne pourra être inférieur à 2%

Prime de risque

Une prime de risque variant de 1 % à 7 % sera ajoutée au taux d'intérêt de base, et ce, en fonction du risque déterminé au moyen de l'outil optirisque.

Prime d'amortissement

Une prime d'amortissement de 1% est ajoutée si le terme du prêt est supérieur à 60 mois (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Prêt garanti

Le taux d'intérêt ou de rendement peut être diminué de 1 % dans le cas de prêt garanti.

Intérêts sur les intérêts

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Taux pondéré

La MRC adopte des taux distincts pour le **FLI** et le **FLS** selon les paramètres mentionnés ci-haut. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Volet transfert d'entreprise

Dans le cadre de l'assouplissement du volet transfert d'entreprise, le taux d'intérêt sera déterminé de la façon suivante :

- **Volet relève**

Le taux d'intérêt est fixé à 0 % dans les projets de relève, et ce, pour un maximum de prêt de 25 000 \$.

- **Volet acquisition**

Le taux d'intérêt est fixé à 0% pour la première tranche de 25 000 \$ et de 4% pour la seconde tranche de 25 000 \$

4.2. DURÉE

La durée totale du financement, incluant le(s) moratoire(s) et la période de remboursement, ne peut excéder 10 ans.

4.3. REMBOURSEMENTS

En règle générale, les remboursements seront effectués au moyen de prélèvements mensuels fixes (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt. Toutefois, le CIE pourra modifier la fréquence des remboursements de capital afin de s'adapter aux réalités de l'entreprise cependant, les intérêts devront être prélevés mensuellement. (ex. : entreprises saisonnières).

Les remboursements pourront être ajustés annuellement selon le taux préférentiel en vigueur au moment de l'anniversaire du prêt.

4.4. MISE DE FONDS EXIGÉE

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %. Par le fait même, il est possible qu'aucune nouvelle mise de fonds ne soit nécessaire au projet.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, la balance de vente, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « **Fonds locaux** ». Toutefois, la MRC pourra autoriser le remboursement de ces sommes aux deux conditions suivantes :

- Les remboursements ne devront pas affecter les liquidités nécessaires aux opérations de l'entreprise.
- L'équité après remboursement de ces sommes ne devrait pas être inférieure à 15 %.

4.5. MORATOIRE DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Lorsque la situation le requiert, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital seulement pour une période maximale de 12 mois à l'intérieur de la durée totale du prêt. Par ailleurs, les intérêts sur le prêt demeurent payables mensuellement.

Pour le FLS seulement :

Cette période pourra être plus longue dans le cas de projets d'exportation, de support à la croissance ou d'amélioration de la productivité sans jamais dépasser 24 mois.

Pour le FLI seulement :

Lorsque l'analyse le justifie, la MRC (ou l'équivalent) pourra accorder un moratoire de remboursement sur le capital et les intérêts pour une durée maximale déterminée par le type de projet, et ce, à l'intérieur de la durée totale du prêt.

Projets de démarrage d'amélioration, de transformation, de croissance et d'expansion d'entreprise

Un moratoire sur le remboursement du capital et des intérêts d'une durée maximale de vingt-quatre (24) mois pourra s'appliquer. Les intérêts courus seront capitalisés au terme de ce moratoire de remboursement.

Le moratoire sur le capital et le moratoire sur les intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Projets de relève entrepreneuriale

Un moratoire sur le remboursement du capital et un congé d'intérêts d'une durée maximale de trente-six (36) mois pourra s'appliquer.

Le moratoire sur le capital et le congé d'intérêts sont distincts et indépendants l'un de l'autre; l'octroi de l'un n'entraîne pas automatiquement l'octroi de l'autre.

Ce volet devra prendre en compte la pérennisation du **FLI**.

4.6. PAIEMENT PAR ANTICIPATION

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.

4.7. RECOUVREMENT

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mises à leur disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le **FLI** et le **FLS** selon les proportions d'investissement.

4.8. MODALITÉS DE VERSEMENTS DES AIDES CONSENTIES

Tous les projets autorisés feront l'objet d'une convention de prêt entre la MRC et l'entreprise.

4.9. FRAIS DE GESTION

Les dossiers financés par les « Fonds locaux » seront sujets à des frais de gestion d'un pour cent (1 %) du montant du prêt initial prélevés à même les sommes consenties. Ces frais ne pourront être inférieurs à 150 \$.

Toutefois, les frais de gestion sont annulés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

4.10. GARANTIE OU CAUTIONNEMENT PERSONNEL EXIGÉS

L'autofinancement et la pérennité des fonds guident les membres du CIE dans leur choix des entreprises à soutenir et dans la saine gestion des fonds. C'est pourquoi il est impératif que le CIE s'assure d'obtenir les meilleures garanties/cautions possibles et ainsi réduire le risque de créances irrécouvrables.

Un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, des actionnaires ou associés sera exigé au déboursement, sauf les entreprises d'économie sociale constituée en organisme à but non lucratif. Le montant de la caution exigée sera égal au montant du prêt déboursé.

Les « Fonds locaux » exigent du ou des emprunteurs une assurance-vie pour couvrir le prêt octroyé. La MRC en sera le bénéficiaire et l'assureur sera au choix de l'emprunteur.

Tous les contrats d'hypothèque immobilière et mobilière seront à la charge de l'emprunteur. Ce dernier désignera le choix du notaire à la MRC.

5. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Le processus de traitement des demandes d'aide financière des entreprises (admissibilité, analyse et décision) relève des MRC.

Les demandes seront traitées et analysées en continu lorsque les informations et les documents requis auront été fournis par l'entreprise, et ce, en s'assurant d'un traitement équitable entre les entreprises, des disponibilités budgétaires et du respect des normes des présentes modalités de gestion.

L'entreprise qui souhaite obtenir un soutien financier pour la réalisation de son projet doit joindre les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide financière complété, daté et signé;
- le plan d'affaires et/ou la description détaillée du projet tel que requis dans la demande d'aide financière;
- la ventilation détaillée des dépenses liées au projet;
- le montage financier du projet et la confirmation de tout autre aide financière ou financement lié au projet;
- les états financiers des trois dernières années;
- les états financiers intérimaires si les états financiers ont plus de six (6) mois ou que l'entreprise a moins d'un an d'existence;
- les états financiers prévisionnels;
- une déclaration de la conformité au regard des exigences liées à la francisation ou une copie du certificat de francisation (le cas échéant);
- une déclaration de la conformité au regard de l'égalité en emploi ou une copie du Programme d'accès à l'égalité en emploi (le cas échéant);
- tout autre document requis par la MRC.

6. COMITÉ D'INVESTISSEMENT ÉCONOMIQUE (CIE)

Un comité d'investissement commun est en place. Celui-ci est décisionnel et composé de membres du territoire de la MRC. Ceux-ci proviennent du milieu socioéconomique local pouvant être un élu (excluant un maire), un représentant des corporations de développement économique et d'un représentant du milieu des affaires.

Le comité comprend également un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

6.1. MEMBRES

Le comité d'investissement économique (CIE) est formé de dix (10) membres, soit neuf (9) membres en provenance des pôles de la MRC ainsi que d'un représentant de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.

Pôle de Senneterre (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Belcourt, Senneterre-ville et Senneterre-paroisse;
- 1 représentant de la Corporation de développement économique de Senneterre (CDES) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme;

Pôle de Malartic (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné d'un commun accord par les conseils municipaux de Malartic et Rivière-Héva;
- 1 représentant de la Société de développement économique de Malartic (SDEM) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Pôle de Val-d'Or (3 représentants) :

- 1 élu municipal (autre qu'un maire), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant du milieu des affaires (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil municipal de Val-d'Or;
- 1 représentant de la Corporation de développement industriel de Val-d'Or (CDIVD) (autre qu'un élu municipal), désigné par le conseil d'administration de l'organisme.

Représentant de la FTQ (1 représentant) :

- 1 représentant de la FTQ, désigné par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.;
-

6.2. FONCTIONNEMENT

Les rencontres se tiendront à l'effet d'une rencontre mensuelle et selon un calendrier déterminé à l'avance. Les rencontres pourront être modifiées en fonction des besoins et délai d'intervention dans les projets.

6.3. QUORUM

Le quorum est de 6 membres au début de la rencontre.

6.4. DÉCISION

Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix des membres présents.

6.5. IMPARTIALITÉ

En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts stipulées dans le document « *Règles de composition et fonctionnement* du CIE », tout membre du CIE doit se retirer si pour toute raison, ce membre n'a pas l'impartialité requise pour prendre une décision.

Les membres du comité peuvent toutefois recommander à un membre de se retirer s'ils ont des motifs de croire qu'il y a apparence de conflits d'intérêts.

6.6. CAS SPÉCIAUX

À titre exceptionnel, les membres du CIE pourront, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, d'étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique, mais doivent respecter les notions de risque du projet ainsi que les sommes maximales autorisées par les « Fonds locaux ».

Advenant que cette situation s'applique également au FLS dans le cadre de la politique commune, une autorisation au préalable devra être demandée à Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C..

6.7. GESTION DES DOSSIERS

Les investissements des Fonds locaux seront sous la responsabilité de la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC.

La responsable du développement local de la MRC fera l'analyse des dossiers, en plus des suivis des dossiers financiers et des rapports financiers.

7. RÈGLES ET PROCÉDURES D'ACCEPTATION

Les membres du CIE ont le mandat de statuer sur les demandes présentées par l'analyste financière et/ou la directrice. Ils peuvent émettre un avis, accepter ou refuser toute demande adressée par un emprunteur dans le cadre des Fonds locaux.

Le CIE a la possibilité de procéder dans un délai rapide pour ainsi accélérer le processus décisionnel permettant de répondre à un promoteur qui sollicite l'aide de la MRC. Selon la disponibilité des membres composant le comité, il est possible de réunir celui-ci dans un délai de 48 heures.

Un membre peut participer à une rencontre du comité par téléphone, visioconférence, Web ou par d'autres moyens technologiques, à la condition d'en faire la demande à l'avance à la directrice du Service de développement local et entrepreneurial de la MRC et dans la mesure où l'un ou l'autre de ces moyens de communication est disponible dans la salle où se tient la réunion.

Les critères de base pour effectuer un investissement sont :

- la viabilité économique du projet soumis doit être démontrée;
- la qualité des ressources humaines de l'entreprise;
- l'expertise de l'entrepreneur;
- les supports internes et externes dont il dispose pour l'appuyer et le conseiller dans l'entreprise;
- l'importance de sa mise de fonds;
- les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois;
- les normes et obligations de l'entreprise et de son secteur d'activité.

8. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIE doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIE peut demander une dérogation au conseil des maires en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit la MRC et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C.. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du **FLS** (article 3.6);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

9. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de La Vallée-de-l'Or et Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commune des « Fonds locaux » pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, S.E.C., en ce qui concerne le **FLS**. Si la demande de modification ne provient pas du CIE, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIE pour demander un avis sur toute modification. Par contre, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du CIE.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique d'investissement entre en vigueur à compter du _____ et remplace toute autre politique adoptée antérieurement.

11. SIGNATURES

La présente constitue le texte intégral de la politique d'investissement commune FLI/FLS adoptée par la MRC.

MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR

**FONDS LOCAUX DE SOLIDARITÉ
FTQ, S.E.C..**

Signé à Val-d'Or le _____

Signé à _____ le _____

Mme Marie-Andrée Mayrand, directrice
Service de développement local et
entrepreneurial

M. Éric Desaulniers, directeur général

ANNEXE A

ENTREPRISE COLLECTIVES (Investissements effectués par les « *Fonds locaux* »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « *Fonds locaux* » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale;
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;

	FLI	FLS
Phase de démarrage	Oui	Non
Phase d'expansion	Oui	Oui
Actif net après projet	15 % minimum	15 % minimum
Revenus autonomes ¹²	50 % et plus	60 % et plus

Le portefeuille des « *Fonds locaux* » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

¹² Revenus autres que subventions et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales.